



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

revendications

Question écrite n° 2277

Texte de la question

M. Gilles Artigues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les demandes formulées par l'Union française des associations d'anciens combattants qui souhaiterait que le plafond de la retraite mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 222-2 du code de la mutualité soit fixé, au minimum, par référence à l'indice 130 des pensions militaires d'invalidité et que pour y parvenir une augmentation du nombre de points d'indice des pensions militaires d'invalidité soit programmée annuellement. Par ailleurs, elle souhaiterait que les taux de majoration légale appliqués aux rentes viagères servies au conjoint d'un ancien combattant décédé soient les mêmes que ceux appliqués aux anciens combattants et victimes de guerre (modification de l'article 126 de la loi de finances pour 2000), que pour l'attribution des majorations légales de ces rentes constituées de janvier 1979 à décembre 1986 les titulaires ne soient pas soumis à la condition de ressources instituée par l'article 46, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979, que les caisses autonomes mutualistes soient intégralement remboursées des majorations légales attachées à ces rentes. Enfin, considérant que le préjudice subi par une victime de guerre à titre civil n'est pas différent de celui subi par une victime de guerre à titre militaire, considérant par ailleurs que la discrimination existant entre les veuves de guerre et les veufs de guerre à l'article L. 222-2 ne devrait plus exister, l'UFAC demande que l'accès à la retraite mutualiste du combattant soit ouvert à toutes les victimes de guerre en tant qu'ayants droit de morts pour la France à titre militaire ou civil et que la distinction entre veufs et veuves de guerre soit abolie. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre par rapport à ces différentes requêtes des anciens combattants.

Texte de la réponse

En matière de retraite mutualiste, accélérant l'effort engagé, le projet de loi de finances que présente le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour 2003 prévoit un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste qui passera de 115 à 122,5 points. En effet, pour répondre plus rapidement aux attentes des anciens combattants et de leurs représentants, le Gouvernement a décidé d'augmenter ce plafond de 7,5 points dans le prochain budget, ce qui permettra d'atteindre plus rapidement l'objectif de 130 points. Le plafond majorable est ainsi fixé à 1 560 euros, sur la base de la valeur du point de pension militaire d'invalidité en vigueur au 1er mars 2002, soit 12,73 euros. Cela correspond à une augmentation de 105 euros et équivaut à une progression de plus de 7 %. Un montant de 6,693 millions d'euros est affecté au financement de cette mesure. Pour ce qui concerne la situation des conjoints des souscripteurs anciens combattants, celle-ci n'est pas ignorée. En effet, si la majoration par l'Etat de la rente mutualiste est un avantage réservé aux bénéficiaires prévus par l'article L. 222-2 du code de la mutualité - anciens combattants ou ayants cause de parents morts pour la France -, les veuves des anciens combattants souscripteurs peuvent toutefois percevoir, au décès de leur conjoint, le remboursement du capital souscrit, en exonération des droits de succession, dans la mesure où l'époux avait opté pour la formule du capital réservé. Il ne saurait pour autant être question de majorer la pension de réversion que perçoit la veuve au décès de son mari ancien combattant lorsque celui-ci avait lui-même souscrit un contrat de retraite mutualiste, cette pension étant de nature différente des rentes souscrites

par les veuves en tant que bénéficiaires de l'article susvisé. L'instauration en 1979 de conditions de ressources relève, quant à elle, de la compétence du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité. S'agissant enfin de l'extension de la retraite mutualiste du combattant à de nouveaux bénéficiaires, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants tient à préciser que la possibilité de souscription a été initialement réservée par le législateur aux titulaires de la carte du combattant puis, ultérieurement, étendue aux ayants cause de militaires morts pour la France au cours des divers conflits ainsi qu'à ceux dont les parents, militaires ou civils, sont décédés du fait de leur participation à des conflits armés au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales ou bien à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. L'accès pour les ayants cause à la retraite mutualiste, qui est assortie d'avantages fiscaux, est par conséquent lié au décès au cours ou à l'occasion d'opérations de guerre ou assimilées. La modification de ces dispositions aurait une incidence sur le fondement et la nature mêmes de la retraite mutualiste. Elle n'est donc pas envisagée. Il convient d'ajouter qu'hormis la revalorisation du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui relève, depuis la loi de finances pour 1996, de la compétence du secrétaire d'Etat aux anciens combattants, le changement éventuel de la réglementation applicable en ce domaine n'entre pas dans le cadre de ses attributions, les organismes mutualistes demeurant des mutuelles soumises, comme telles, au code de la mutualité dont l'application compte au nombre des attributions du ministre en charge des affaires sociales.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2277

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 2002, page 2960

Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4281